



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.3.2007
COM(2007) 102 final

2005/0037A (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

**position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du
Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique
«Combattre la violence (DAPHNE III)» dans le cadre du programme général «Droits
fondamentaux et justice»**

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Combattre la violence (DAPHNE III)» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice»

1. HISTORIQUE DU DOSSIER

Date de la transmission de la proposition au PE et Conseil (document COM([2006])[230] final – [2005]/[037A]COD):	24 mai 2006: (proposition modifiée suite à la séparation des programmes "Combattre la violence (Daphné III) et "Prévenir la consommation de drogue et informer le public.
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	19 janvier 2006
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	5 septembre 2006
Date de l'adoption de la position commune:	5 mars 2007

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

DAPHNE III est un programme de financement, doté de 116,85 Mio € pour la période 2007-2013, dont les objectifs sont:

Prévenir et combattre toutes les formes de violence survenant dans les sphères publique ou privée à l'encontre des enfants, des adolescents et des femmes, en prenant des mesures préventives et en offrant une assistance aux victimes et aux groupes à risque; Promouvoir des actions transnationales visant à créer des réseaux multidisciplinaires, assurer le développement des connaissances, sensibiliser le public à la violence et étudier les phénomènes liés à la violence, rechercher et combattre les causes premières de la violence à tous les niveaux de la société.

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE

La position commune du Conseil préserve l'essentiel de la proposition initiale de la Commission et prend en compte les principaux amendements adoptés en première lecture par le Parlement européen.

Les discussions entre le Parlement, le Conseil et la Commission ont permis d'arriver à un texte de compromis, qui fonde la position commune du Conseil. Les différences de fond entre la position commune, d'une part, et la proposition initiale de la Commission sont les suivantes:

Les programmes "DAPHNE III" et "PREVENTION DE LA TOXICOMANIE ET INFORMATION" sont dissociés. (Cette scission avait été proposée par la Commission elle-même dans sa proposition modifiée du 24 mai 2006. Articles 2 et 3: les objectifs généraux et spécifiques du programme ont été reformulés, en vue d'apporter plus de clarté.)

Article 4.b: une proposition de projet spécifique sera éligible au financement si elle implique au moins 2 Etats membres (au lieu de 3 Etats membres dans la proposition initiale de la Commission).

Article 4.d: La mention expresse de la fédération européenne pour les enfants disparus et sexuellement exploités, en vue de lui accorder une subvention de fonctionnement, a été supprimée.

Article 10: en matière de comitologie, le texte de compromis retient le principe du double comité (comité de gestion pour l'adoption du programme de travail annuel et comité consultatif pour les autres questions), tandis que la proposition initiale de la Commission ne prévoyait qu'un comité consultatif.

Une déclaration du Parlement européen et du Conseil invite la Commission à considérer la possibilité d'une initiative pour une année européenne contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes.

D'autres amendements du Parlement concernant des modifications rédactionnelles visant à améliorer le texte ont également été repris.

4. CONCLUSIONS

La Commission accepte la position commune, qui reprend les éléments principaux de sa proposition initiale et de sa proposition modifiée du 24 mai 2006 ainsi que les principaux amendements adoptés par le Parlement européen.